

**Convention collective nationale**

IDCC : 1265. – **RETRAITE ET PRÉVOYANCE  
DES CADRES  
(15 juin 1983)**

(*Bulletin officiel* n° 1987-20)

(Étendue par arrêté du 14 mars 1987,  
*Journal officiel* du 13 mai 1987)

AVENANT N° A-241 DU 21 MARS 2006  
RELATIF À LA MODIFICATION DES ARTICLES 8 ET 8 BIS  
DE L'ANNEXE I  
NOR : ASET0650526M  
IDCC : 1265

Les articles 8 et 8 *bis* de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 sont modifiés comme suit :

Article 8 de l'annexe I

L'article 8 de l'annexe I à la convention est modifié comme suit :

Les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> sont désormais libellés comme suit :

« Pour tout arrêt de travail donnant lieu au service des prestations visées ci-avant, le nombre de points est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail (année  $n - 1$ ) et sur la base du taux contractuel de cotisations en vigueur dans l'entreprise concernée pendant la période d'incapacité de travail (1).

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence tels que visés à l'alinéa précédent (ou de la fraction de l'exercice de référence au cours de laquelle l'intéressé a été affilié au régime au titre de l'entreprise concernée). »

Les paragraphes 2 et 3 restent inchangés.

---

(1) Sont exclus des points servant de référence ceux inscrits en contrepartie des cotisations payées sur les sommes versées en dehors de la rémunération normale, appelées « sommes isolées ».

## Article 8 bis de l'annexe I

L'article 8 bis de l'annexe I à la convention est modifié comme suit :

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme ci-après :

L'intitulé du paragraphe 1<sup>er</sup> est désormais le suivant :

« Bénéficiaire d'allocations visées par les conventions du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et du 18 janvier 2006 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. Bénéficiaires de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé. »

Dans le 2<sup>e</sup> alinéa du B du 1<sup>er</sup> paragraphe (alinéa concernant les allocations d'aide au retour à l'emploi), les termes « Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 » sont remplacés par les termes « Convention du 18 janvier 2006 ».

Le 4<sup>e</sup> alinéa du B du 1<sup>er</sup> paragraphe, qui vise les allocations versées en application de l'accord du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion, est supprimé.

Dans le 5<sup>e</sup> alinéa, qui devient le 4<sup>e</sup> alinéa du B du 1<sup>er</sup> paragraphe (relatif aux allocations de reclassement spécifique), les termes « Convention du 27 avril 2005 » sont remplacés par les termes : « Convention du 18 janvier 2006 ».

Le 3<sup>e</sup> alinéa du D du paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« – du système contractuel de cotisations en vigueur dans l'entreprise au titre de laquelle ladite allocation est versée, ».

Dans le 2<sup>e</sup> alinéa du E du 1<sup>er</sup> paragraphe, les termes : « le protocole du 2 janvier 2004 » sont remplacés par les termes : « l'accord du 18 janvier 2006 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ».

Le reste de l'article est sans changement.

Fait à Paris, le 21 mars 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations patronales :**

Mouvement des entreprises de France ;  
Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

### **Syndicats de salariés :**

Confédération française de l'encadrement CGC ;  
Union confédérale des ingénieurs et cadres CFTD ;  
Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC ;  
Union des cadres et ingénieurs de la CGT-Force ouvrière ;  
Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT.